

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, intitulée « Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53468

Gouvernement du Québec

Décret 279-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 262-2005 du 30 mars 2005, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente sera échu le 31 mars 2010 et que le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, intitulée « Entente sur la prestation des services policiers dans

la communauté Pikogan pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53469

Gouvernement du Québec

Décret 281-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 372-2009 du 25 mars 2009, le gouvernement a procédé à la nomination de membres autres que commissaires à la Commission des lésions professionnelles, et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 372-2009 du 25 mars 2009, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre autre que commissaire à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, et que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2010;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2010, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Marcel Grenon;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;